

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Rejeté

N° AS282

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Gruet, Mme de Maistre, M. Hetzel, M. Juvin, M. Brigand, M. Gosselin, M. Ray, M. Bazin,  
M. Tryzna, Mme Sylvie Bonnet et Mme Bonnivard

-----

**ARTICLE 6**

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« IV *bis*. – Lorsque la personne a désigné une personne de confiance, le médecin lui propose, sauf opposition expresse de la personne, d'être présente lors de la confirmation mentionnée au IV. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La confirmation constitue une étape décisive. La présence de la personne de confiance, lorsque le patient le souhaite, peut sécuriser l'accompagnement et réduire les risques de solitude ou d'incompréhension, tout en permettant au médecin de s'assurer que l'environnement relationnel ne génère pas de pression. La proposition est encadrée par une clause d'opposition expresse, garantissant que la personne demeure maîtresse de l'association de son entourage.